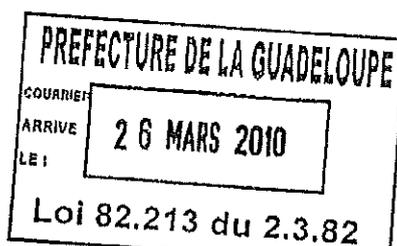


REGLEMENT INTERIEUR

En vigueur à compter du

ARTICLE 1 - OBJET



Ce règlement intérieur est applicable à l'ensemble des usagers de LA MARINA DE RIVIERE-SENS, plaisanciers et professionnels possédant ou intervenant sur des navires à terre ou à flots, ainsi qu'aux Entreprises résidant ou intervenant sur le site. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées par la voie d'affichage et pourra être consulté à tout moment au bureau du Port.

Le présent règlement donne les consignes précisant, à l'égard des usagers de la Marina de Plaisance, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou service dans le périmètre de la concession, ainsi que les consignes de lutte contre l'incendie.

Ce règlement ne peut en aucun cas être opposé au règlement de Police du Port autonome de Basse-Terre qui s'applique en priorité, sous l'autorité de l'officier de port.

Lors de la cession d'un contrat d'usage d'un poste à flots, le vendeur devra, outre d'en avoir informé la Marina de Rivière Sens selon les termes du contrat, faire connaître à l'acquéreur le présent règlement dans sa totalité.

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA MARINA

ARTICLE 2 - MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1 - L'usage du Port est réservé aux bateaux de plaisance, de charter et aux unités de pêche côtière.

L'accès au Port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est à dire, en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

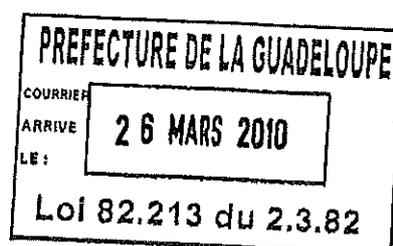
La justification de l'état de navigabilité est exigée par présentation des documents de bord.

Le propriétaire ou son représentant doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du Port, et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

L'accès au Port aux bateaux de commerce et de pêche n'est admis qu'à titre exceptionnel dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie. L'Officier ou le surveillant du port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider le départ du bateau. La mise à l'eau et le tirage à terre de bateaux de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'officier ou du surveillant du Port.

2.2 - Le personnel chargé de la police du Port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le Port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

2.3- Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune sorte d'ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux, avant-ports. Il en est de même dans le port sauf autorisation du personnel chargé de la police du port.



2.4 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de la police du Port. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans toute la mesure du possible. Les amarres seront en cordage à l'exclusion de tous systèmes métalliques (manilles, chaînes, etc....). Des épissures pourront être pratiquées sur les ouvrages d'amarrages.

2.5 - Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Les agents chargés de la police du Port sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

2.6 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

2.7 - Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

2.8 - Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs. Les lumières, seront disposées de telle manière qu'elles ne créent pas de nuisances aux autres usagers.

Les appareils de chauffage, ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Le fonctionnement de la climatisation dans l'enceinte du port est uniquement autorisée sur les bateaux payant la redevance de vie à bord et occupés par leurs propriétaires.

2.9 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion.

2.10 - En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires ou leurs représentants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du Port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne préposée au gardiennage doit immédiatement avertir les agents de la police du Port et les pompiers de la Ville de Gourbeyre ;

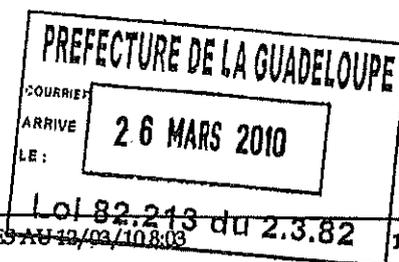
Ces agents peuvent requérir l'aide de tous les équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

2.11 - Dans l'enceinte du Port et de ses dépendances, ne sont autorisées que les petites réparations et l'entretien courant sur les bateaux.

Le carénage à flot dans l'enceinte du Port est interdit.

Les agents chargés de la police du Port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. La réglementation en matière de bruit doit être respectée

2.12 - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.



2.13 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du Port Autonome qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

2.14 - Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de forces majeures exceptés.

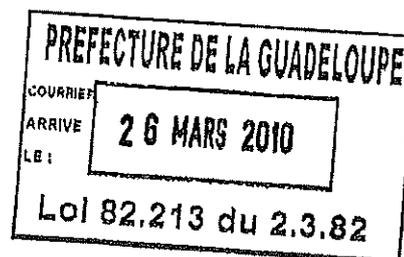
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

2.15 - Il est interdit :

- de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.

2.16 - L'usage du ponton d'embarquement pour l'amarrage temporaire de bateaux du port à sec est limité à 30 minutes.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX POSTES D'AMARRAGE ET DE MISE À L'EAU



Les bâtiments ne sont admis que dans la limite des emplacements disponibles. L'usager accédant au port doit, s'il ne dispose pas d'un emplacement au titre d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage et de mise à l'eau, se rendre à la capitainerie afin d'effectuer toutes formalités préalables à l'attribution d'un poste d'amarrage. Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes affichées et aux instructions du Responsable de la Marina, avant d'occuper un poste d'amarrage qui leur sera désigné par celui-ci.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des disponibilités, suivant l'ordre de priorité ci-dessous défini :

- les plaisanciers ayant réservé un emplacement moyennant le versement d'arrhes correspondant à 20% de la taxe d'amarrage afférente à la période demandée, dans l'ordre des réservations
- les plaisanciers se présentant au port, dans l'ordre, des déclarations d'entrée remises au responsable du port.

Lors de l'arrivée du bateau, l'usager est tenu de remplir une fiche de séjour et de la remettre au responsable du port en même temps qu'il présente les papiers du bord (acte de propriété, permis de navigation ou acte de francisation (dont photocopie est demandée) et une attestation d'assurance (dont photocopie est demandée). L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le responsable dans le respect des caractéristiques respectives du bateau et du poste d'amarrage. Le responsable peut imposer des mouvements aux plaisanciers sans que ceux-ci soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

ARTICLE 5 - CAS DE RETARD POUR L'OCCUPATION D'UN POSTE

Quand un usager inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures. Dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au concessionnaire s'il n'y a plus de places disponibles.

ARTICLE 6 - DURÉE DE STATIONNEMENT AU POSTE D'AMARRAGE

La durée du séjour des bateaux est fixée par le responsable du port. La durée d'amarrage ou de mouillage est limitée à la durée du contrat de garantie d'usage.

ARTICLE 7- MESURES D'URGENCE

Les responsables en présence sont habilités à prendre toute mesure d'urgence dictée par la nécessité de protéger les installations et les bateaux, notamment si les intéressés n'ont pas fait le nécessaire. Les dépenses engagées à cet effet par le concessionnaire en faveur de la protection des bateaux devront être remboursés par les usagers concernés.

Les bâtiments des pompiers et de la gendarmerie ont priorité sur les bateaux de plaisance pour l'usage des installations de la Marina.

FONCTIONNEMENT DE LA MARINA

ARTICLE 8 - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

L'accès de la Marina de <> heures à <> heures, est réservé aux personnes <>.

Ces horaires peuvent subir des modifications dans des circonstances particulières d'exploitation. Les modifications feront l'objet d'affichage pour l'information des usagers.

Seuls sont autorisées les embarcations nautiques à moteur. Les bateaux fréquentant la Marina doivent en toute circonstance être en règle avec les Administrations Françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site.

Le permis de conduire en navigation intérieure dit « permis fluvial » ou bien le permis mer est obligatoire pour les bateaux munis d'un moteur de plus de 6 CV, selon la législation en vigueur.

Le Marina de Rivières Sens décline toute responsabilité pour les dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux à terre ou à flots, stationnés sur le site.

ARTICLE 9 - CIRCULATION DES BATEAUX

La vitesse des bateaux dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et ports est fixée à trois nœuds (5,4 km/h). Les manœuvres à la voile sont interdites à l'intérieur du Port. Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du Port que pour entrer et sortir ou changer de poste ou pour se rendre à la station d'avitaillement.

ARTICLE 10- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules poids lourds et des caravanes ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de l'enceinte de la Marina.

La circulation des deux roues est interdite sur les pontons ; les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes ayant pour seul but de stocker les bicyclettes à bord.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits hors des infrastructures prévues à cet effet. Ils sont notamment interdits sur les quais et les berges de la Marina sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Responsable.

La circulation des deux roues est interdite sur les pontons ; les bicyclettes doivent être tenues à la main lors des déplacements sur les installations flottantes ayant pour seul but de stocker les bicyclettes à bord.

Les véhicules devront être en état de marche, et le propriétaire devra être en mesure de produire aux agents chargés de la surveillance du Port une attestation d'assurance en cours de validité.

Si les agents chargés de la surveillance constatent qu'un véhicule en stationnement n'est pas en état de marche, ou ne dispose pas d'assurance, le véhicule sera mis en fourrière et les frais de retraitement seront intégralement à la charge du propriétaire.

Il est recommandé de ne pas faire stationner sur le domaine public plus d'un véhicule par bateau amarré au Port.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du Port.

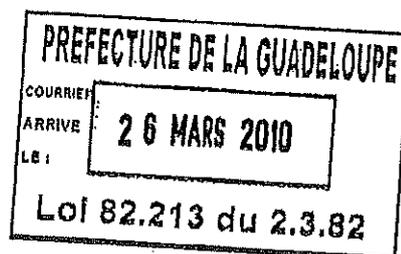
Les opérations de manutentions ou de déplacements des navires à terre sont prioritaires.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km à l'heure dans l'enceinte de la marina.

La circulation des véhicules devra se faire dans le respect de la signalisation horizontale et verticale implantée dans l'enceinte du Port.

ARTICLE 11 - HABITATION PERMANENTE

L'habitation permanente à bord des navires est autorisée.



Elle fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction de la Marina. Celle-ci se réserve le droit de refuser son autorisation, de limiter en nombre et en durée ou de ne pas renouveler les autorisations accordées, sans être tenue de justifier sa décision.

La résidence à bord des navires donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle de vie à bord dans les mêmes conditions que les droits de séjour.

Toute modification dans la situation d'un navire (début ou fin de vie à bord) devra faire l'objet d'une déclaration à la capitainerie de Port au plus tard le jour où intervient cette modification.

Au cas où la vie à bord d'un navire, sans autorisation préalable, serait constatée par le personnel du Port, la redevance mensuelle de vie à bord sera applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, depuis le premier janvier de l'année en cours, même si le navire occupe un poste à flot depuis une date postérieure.

La vie à bord d'un navire est interdite sur le port à sec.

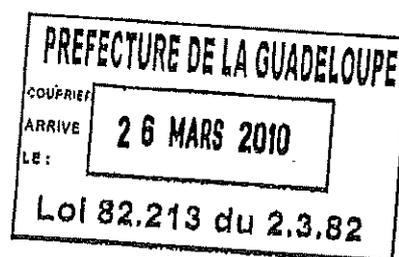
ARTICLE 12 - FOURNITURE D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

La fourniture d'eau et d'électricité n'est pas incluse dans le tarif d'occupation des postes d'amarrage et fera l'objet d'une tarification spécifique.

Elle est exclusivement réservée aux bateaux.

Les installations électriques des navires et leurs raccordements au réseau du Port doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement permanent aux bornes de distribution d'eau et d'électricité est formellement interdit lorsque le navire est inoccupé. L'entière responsabilité d'un éventuel sinistre reviendrait au contrevenant.



Les bornes de distribution d'eau et d'électricité situées sur les pontons et le quai sont strictement réservées à l'usage des navires à flots. Leur utilisation tant en eau qu'en électricité est exclusivement destinée à l'entretien et à l'approvisionnement des bateaux de plaisance à l'exclusion des lavages de véhicules.

ARTICLE 13- INSTALLATIONS SANITAIRES

Des installations sanitaires sont à la disposition des usagers. Les plaisanciers doivent nécessairement les utiliser à l'exclusion des installations à bord qui sont obligatoirement condamnées. Par souci d'esthétique, il est interdit de mettre en vue du linge à sécher.

ARTICLE 14- ENVIRONNEMENT DU PORT

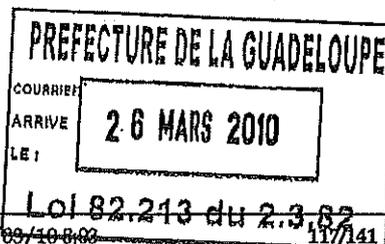
Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment il est interdit d'utiliser les quais et les appontements pour les effectuer ou y déposer du matériel.

Tous travaux ou activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 19 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre veiller à éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions... ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

ARTICLE 15- MESURES DE SALUBRITÉ

Il est formellement interdit à quiconque:

- déposer et rejeter des terres, des décombres, des ordures, des déchets organiques, des liquides organiques, des matières quelconques sur dans l'enceinte du port, sur les ouvrages ou dans les eaux du Port



- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, produits détergents et d'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères et les huiles de vidange doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les pontons et catways afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci. Il en sera de même pour les vélos, caddies, caisses diverses, etc...

AMARRAGES

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES

Le propriétaire ou son représentant doit veiller constamment à ce que son navire soit correctement amarré (amarres croisées, manilles et ressorts, pare battages en nombre suffisant et correctement disposés, l'usage de pneus est formellement interdit), qu'il ne cause ni dommages aux ouvrages du Port, ni aux autres navires et ne gêne en aucun cas l'exploitation du Port.

La chaîne fille ainsi que les manilles qui se trouvent sur celle-ci, font parties de l'amarrage du navire et sont sous l'entière responsabilité du propriétaire ou du locataire de l'emplacement.

Le Port de la Marina de Rivière Sens est responsable uniquement de la chaîne mère et des chaînes qui courent le long des pontons et du quai.

Il est formellement interdit d'effectuer des perçages dans les infrastructures du Port de la Marina de Rivière Sens tels que pontons, quai et de manière générale sur tout le site.

Tout titulaire d'un poste à flots qui le quitte pour plus de huit jours doit signaler son départ au bureau du Port ainsi que la durée de son absence.

La gestion des places de port est exclusivement réservée à la direction du Port de la Marina de Rivière Sens.

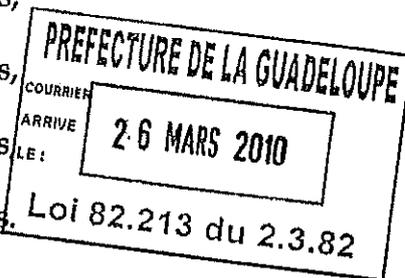
ARTICLE 17 – REGLES SPECIFIQUES

1) Amarrage ordinaire.

Les cordages utilisés pour l'amarrage des bateaux doivent obligatoirement être de bonne qualité, en bon état et au nombre de quatre aussières indépendantes les unes des autres (2 amarres de pointe, 1 garde, 1 amarre de pointe).

Le diamètre de ces aussières est à l'appréciation des propriétaires de navires. Néanmoins, il ne peut être inférieur à :

- 12mm pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres,
- 14mm pour les bateaux d'une longueur de 6,01 à 10,00 mètres,
- 16mm pour les bateaux d'une longueur de 10,01 à 12,00 mètres,
- 18mm pour les bateaux d'une longueur de 12,01 à 16,00 mètres,
- 22mm pour les bateaux d'une longueur de 16,01 à 20,00 mètres,
- 28mm pour les bateaux d'une longueur de 20,01 à 30,00 mètres.



2) Amarrage renforcé en cas d'alerte N°1 ou d'avis de coup de vent

En cas d'alerte N°1 ou d'avis de coup de vent émanant du service météorologique local, ces aussières doivent être doublées (soit huit cordages minimum, indépendants les uns des autres). Le diamètre et la qualité des aussières doivent répondre aux mêmes exigences que celles indiquées au paragraphe précédent.

3) Amarrage supplémentaire obligatoire en vue d'une alerte cyclonique (alerte N°2)

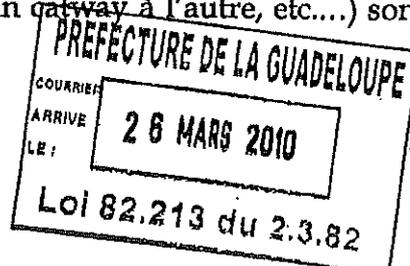
Tout titulaire d'un contrat d'usage d'un poste à flot est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'arrivée du navire au port (huit jours si le début du contrat se situe en période cyclonique ; du 15 juillet au 30 novembre), de mettre ou faire mettre en place deux cordages supplémentaires reliés aux chaînes de sécurité situées au fond au centre du chenal d'accès à l'emplacement.

L'amarrage à ces chaînes de sécurité doit être effectué conformément aux instructions données par la Capitainerie de Port de la Marina et à la note de service affichée à la Capitainerie. Le diamètre et la qualité de ces cordages doivent répondre aux mêmes exigences que celles prévues pour les cordages mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Tout titulaire d'un contrat qui pour des raisons d'absence, médicale ou autres, est dans l'impossibilité de s'occuper de son bateau pendant la période cyclonique est tenu d'en informer la Capitainerie du Port. En cas d'alerte cyclonique, le Port fera mettre en place les aussières fournies par le propriétaire du bateau. Cette intervention sera réalisée par une des sociétés de la place, dans la mesure de leur disponibilité, aux frais et dépens du propriétaire.

Il est conseillé aux propriétaires des unités d'une longueur inférieure à 8 mètres d'amarrer leur bateau arrière au ponton pendant toute la durée de l'alerte cyclonique, afin de minimiser les risques d'entrée d'eau notamment pour ceux dont le franc bord est peu élevé.

Les amarrages type « aériens » (d'un ponton à l'autre, d'un catway à l'autre, etc....) sont formellement interdits.



En cas de non respect de ces consignes d'amarrage, un procès-verbal sera dressé. Il sera alors procédé, dans l'intérêt des autres usagers, à la mise en place des amarrages de sécurité, à l'initiative du concessionnaire. Le coût de cette intervention sera à la charge intégrale de l'utilisateur défaillant. En cas de non paiement de cette prestation, le contrat d'usage sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

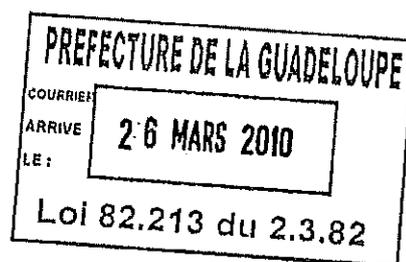
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 - TARIFS

A- Assiette des tarifs

1) Les tarifs sont déterminés en fonction des longueurs HORS TOUT et largeurs HORS TOUT des bateaux. Par longueur et largeur HORS TOUT on entend « encombrement maximum du bateau y compris balcons, beaupré, appareils à gouverner, etc.... » ceci pour des raisons de sécurité, d'assurance, d'adaptation du poste de mouillage au bateau et de respect de la largeur des chenaux d'accès.

2) Les catégories tarifaires sont définies en annexe.



B- Période de tarification

1) Les tarifs sont établis :

- à la journée
- à la semaine
- au mois,
- pour plusieurs mois.

2) Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée commencée est due.

C- Dispositions Générales

1) Les prestations incluses dans le tarif de stationnement des bateaux sont les suivantes :

- a- Moyens et accessoires d'amarrage (organeaux, taquets ...),
- b- Assurance, responsabilité civile contre les risques imputables au Port,
- c- Communications des renseignements météo nautiques et touristiques aux usagers, par affichage,
- d- Service du courrier et messages, à l'arrivée pour les usagers de passage,
- e- Enlèvement des ordures ménagères et huiles usées,
- f- Eclairage des installations portuaires,
- g- Dans la limite des places disponibles, mise à disposition d'un parking.

2) Les prestations autres ou complémentaires de celles visées au 1) ci-dessus font éventuellement l'objet, en fonction de l'équipement du Port, de redevances particulières perçues en sus de la redevance, de stationnement telles que :

- la fourniture de carburant,
- le remorquage,
- la mise à disposition de boîtes aux lettres,
- l'abonnement à Internet,
- fourniture de l'eau douce pour l'avitaillement du bord, (mise en place de compteur individuel)

- fourniture de l'électricité : 5,10 ou 15A par bateau selon les catégories et les pontons (mise en place de compteur individuel). Il n'est prévu qu'une seule prise par bateau,

3) Les prestations suivantes sont normalement assurées par l'utilisateur lui-même ou par une entreprise privée autorisée à pénétrer sur le port :

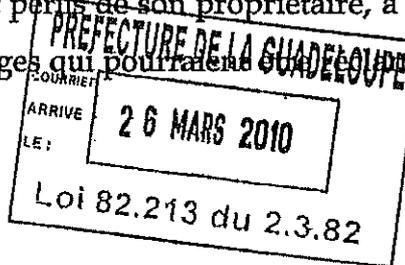
- la surveillance ou le gardiennage au poste de mouillage (voies d'eau, etc. ...)
- l'entretien des accumulateurs et appareillage électrique,
- l'entretien des moteurs,
- le petit entretien à bord ou sur le gréement,
- les fournitures diverses d'accastillage et autres matériels.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les redevances de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont payables d'avance au début de chaque période de location : saison, mois, semaine, week-end, jour.

Tout dépassement de la durée prévue au contrat de garantie d'usage entraîne une facturation supplémentaire sur la base du tarif jour en vigueur pour la période considérée au prorata du nombre de jours de dépassement. Toute journée entamée est due.

En cas de non-paiement des redevances dues, le responsable peut, après mise en demeure, faire enlever d'urgence le bâtiment, aux frais et risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être causés du fait de la non observation du présent article.



DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse sur l'ensemble du site. Leur propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune souillure ne pollue les navires, le quai, les pontons, les dégagements et d'une manière générale tout le site de la Marina.

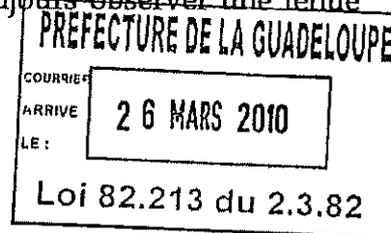
Les propriétaires des animaux verront leur responsabilité engagée pour tous dégâts occasionnés par leurs animaux.

ARTICLE 21 – ACTIVITÉS SPORTIVES

La navigation à voile, la pratique de la planche à voile et toutes activités sportives aquatiques et non motonautiques sont interdites. En tout état de cause la baignade demeure strictement interdite dans l'enceinte du port.

ARTICLE 22 – TENUE VESTIMENTAIRE

Les usagers comme les visiteurs et les promeneurs doivent toujours observer une tenue décente.



ARTICLE 23 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit de laver voitures, animaux et tous objets, dans l'enceinte du port. Il est interdit de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons dans l'enceinte du port. Les jeux d'enfants sont strictement interdits dans l'enceinte du port en dehors des endroits aménagés à cet effet.

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons et monter sur les bâtiments en stationnement qu'avec l'accord exprès de leur propriétaire.

ARTICLE 24 - CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police de Port du Sud Marina et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants du Port ,les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables, en toutes circonstances, des contraventions dont peuvent faire l'objet leur bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du Port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière après mise en demeure les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 25 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre est tenu à la disposition des usagers à la capitainerie du port, il est destiné à recevoir :

- les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler
- les observations et suggestions à proposer pour que la qualité des services rendus soit améliorée.

Fait à

Le

